



PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 19 novembre 2020

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2020-2021-059D**

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 3 novembre dernier et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- *« Copie de tout document que détient la SAQ et me permettant de voir toutes les sommes dépensées auprès de la firme SAP en totaux ventilés par année pour l'implantation d'un ERP c'est à dire un (logiciel de Enterprise Resource Planning) et ce depuis le début du projet pour son implantation à la SAQ à ce jour, le 3 novembre 2020.*
- *Sommaire de toutes les dépenses jusqu'ici par année, date du début des travaux et aussi la date prévue au contrat c'est à dire la fin des travaux ou de l'implantation de ce logiciel par la firme SAP, les retards dans l'implantation, les coûts additionnels/supplémentaires payés et non-prévus au contrat originalement. SVP m'indiquer aussi si une ou plusieurs firmes externes participent à l'implantation de ce logiciel et les coûts dépensés aussi auprès de chacune de ces autres firmes pour ce projet depuis le début à ce jour.*
- *Le montant global qui a été planifié au départ avec la firme SAP pour l'implantation du logiciel ERP ».*

En réponse à votre demande, veuillez noter que la SAQ n'utilise pas les produits de SAP pour la planification et la gestion de ses opérations commerciales (ERP). Conséquemment, puisqu'il ne s'agit pas d'un logiciel de la firme SAP, nous n'avons pas de document qui réponde à votre demande.

Par ailleurs et à titre informatif, nous avons répertorié un logiciel produit par la firme SAP au sein de notre secteur des ressources humaines. Ce logiciel est utilisé depuis le mois de septembre 2013 comme système d'information des ressources humaines.

Nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]

Daniel Collette

P.J

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).